

DECISION

**PORTANT PUBLICATION DU PLAN DE BALISAGE DES
PLAGES DE LA COMMUNE DE SERRA DI FERRO**

*Le vice amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel
préfet maritime de la Méditerranée*

*Monsieur Antoine Giorgi
maire de la commune de Serra di Ferro*

- VU l'arrêté préfectoral n° 010-2005 en date du 1^{er} avril 2005**
du vice amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune *de Serra di Ferro*,
- VU l'arrêté municipal n° 05/1 du 04 janvier 2005**
du maire de la commune *de Serra di Ferro* réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune *de Serra di Ferro*.

DECIDENT

ARTICLE 1

Le plan de balisage des plages de la commune *de Serra di Ferro* est composé de :

l'arrêté préfectoral n° 010-2005 en date du 1^{er} avril 2005
du vice amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune *de Serra di Ferro*,

l'arrêté municipal n° 05/1 du 04 janvier 2005
du maire de la commune *de Serra di Ferro* réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune *de Serra di Ferro*,

.../...

ARTICLE 2

Ampliation de la présente décision et des arrêtés visés à l'article 1 sera adressée à :

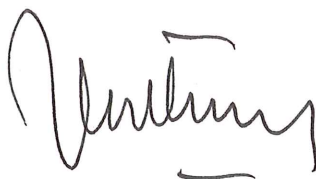
- Monsieur le préfet de Corse du Sud,
- Monsieur le directeur départemental des affaires maritimes de Corse du Sud,
- Monsieur l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du service maritime Corse du Sud.

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée avec les arrêtés visés à l'article 1.

Fait à Toulon, le 1er avril 2005

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
préfet maritime de la Méditerranée



Monsieur Antoine Giorgi
maire de la commune de Serra di Ferro





PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE

Toulon, le 1^{er} avril 2005
Sitrac : 254

Division « Action de l'Etat en mer »
BP 912 – 83800 Toulon Armées
Bureau réglementation du littoral

% : 04.94.02.17.52
Fax : 04.94.02.13.63

ARRETE PREFECTORAL N° 010/2005

REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES NAVIRES ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES BORDANT LA COMMUNE DE SERRA DI FERRO

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU** l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-23,
- VU** le décret du 1^{er} février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rades,
- VU** les articles R 610-5 et 131.13 du code pénal,
- VU** le décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance,
- VU** Le décret n° 2004.112 du 06 février 2004, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24/2000 du 24 mai 2000 modifié réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,
- VU** l'arrêté municipal 05/2001 en date du 04 janvier 2005 du maire de la commune de Serra di Ferro,
- Sur** proposition du directeur départemental des affaires maritimes de Corse du sud,

ARRETE

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune de Serra di Ferro sont créés trois chenaux d'accès au rivage de 25 mètres de large et 300 mètres de long et situés :

1.1-Plage de Porto Pollo

- chenal n° 1 orienté au sud est et implanté au droit du restaurant "l'Espace"
- chenal n° 2 orienté au sud et implanté face au restaurant "La Marina" lieu dit place de l'Eglise

1.2-Plage de Taravo

- chenal n° 3 orienté au sud est et implanté à gauche de l'embouchure du fleuve Taravo

A l'intérieur de ces chenaux, la navigation doit s'effectuer de manière régulière, directe et continue. Le stationnement et le mouillage y sont interdits. La vitesse est limitée à 5 nœuds.

ARTICLE 2

Le mouillage des bouées sur corps-morts est interdit.
Le mouillage sur ancre est interdit la nuit.

ARTICLE 3

A l'intérieur des zones réservées uniquement à la baignade prévues par l'arrêté municipal annexé au présent arrêté, la circulation et le mouillage des navires et engins immatriculés sont interdits.

ARTICLE 4

Le balisage des chenaux et des zones définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes arrêtées par le service des phares et balises notamment sur la base des dispositions de l'arrêté du 27 mars 1991. L'affectation des chenaux et zones ainsi délimités est signalée par des panneaux disposés à terre.

.../...

ARTICLE 5

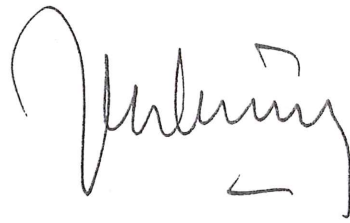
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 53/97 du 06 août 1997.

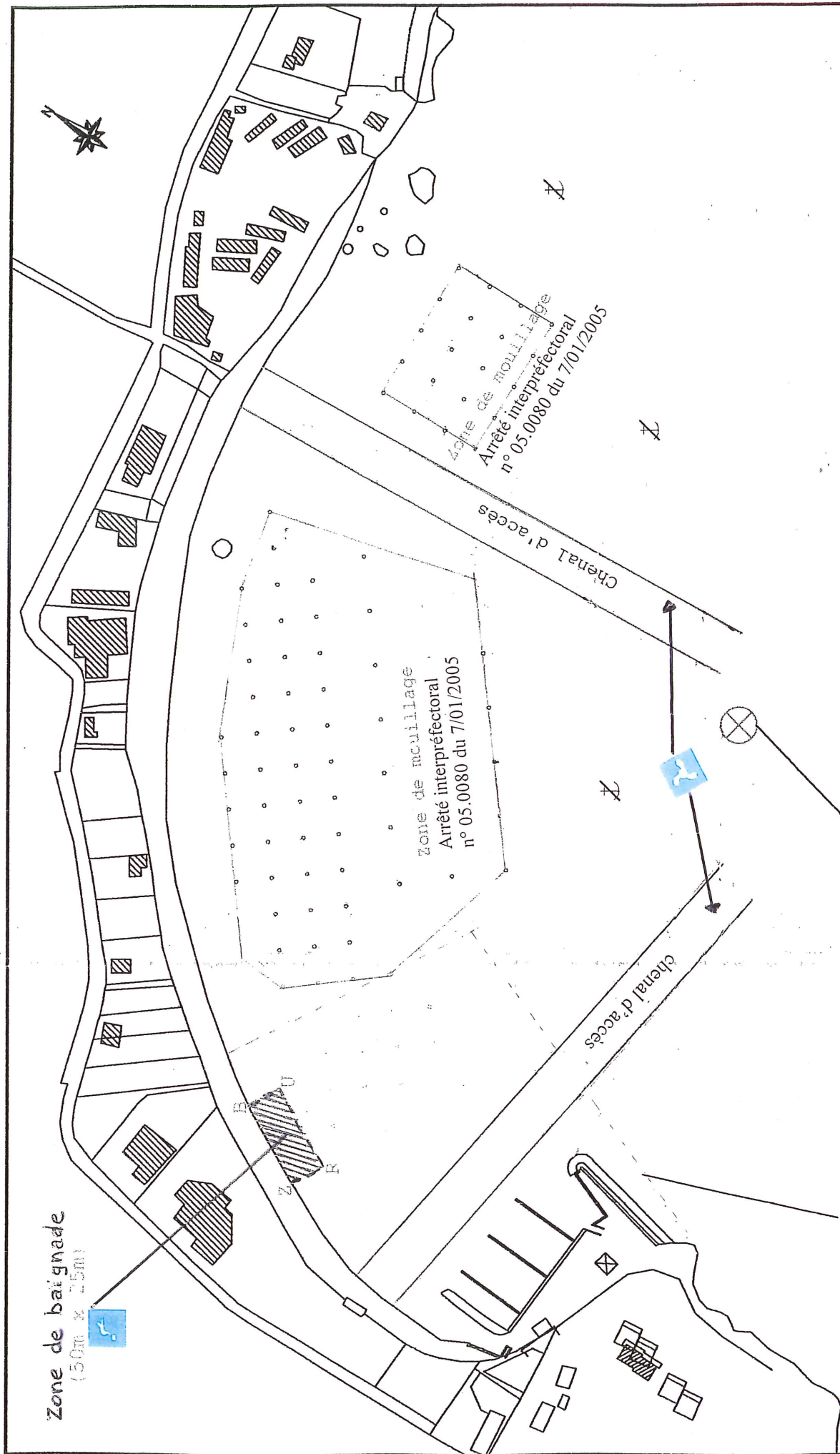
ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 6 et 9 du décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992.

ARTICLE 6

Le directeur départemental des affaires maritimes de Corse du Sud, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud.

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'J. L. ...', with a stylized flourish at the end.



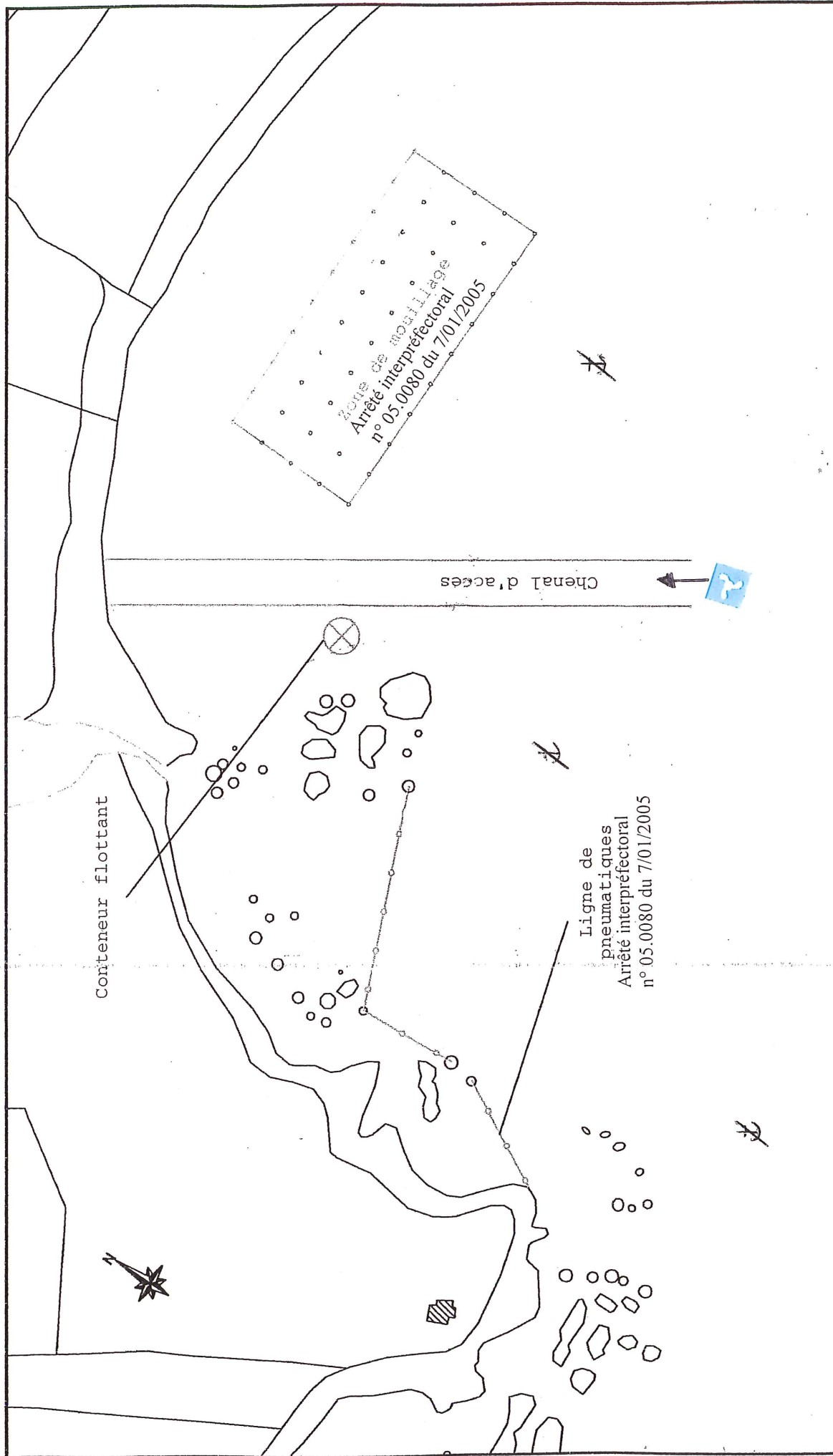
COMMUNE DE SERRA DI FERRO

Plage de Porto Pollo - Plan de balisage

Annexe / à l'arrêté préfectoral
Et à l'arrêté municipal

ECHELLE : 1 / 30

DATE : Décembre 04



COMMUNE DE SERRA DI FERRO

Plage de Taravo - Plan de balisage

Annexe / à l'arrêté préfectoral
Et à l'arrêté municipal

ECHELLE : 1 / 30

DATE : Décembre 04

PLAN DE BALISAGE DE LA COMMUNE DE SERRA DI FERRO
ARRETE PREFECTORAL N° 010/05 DU 1^{er} AVRIL 2005
ARRETE MUNICIPAL N° 05/1 DU 04 JANVIER 2005

DESTINATAIRES

- M. le préfet de Corse du Sud (*pour insertion au recueil des A.A*)
- M. le maire de la commune de Serra di Ferro– 20140(pour affichage en mairie)
- M. le directeur régional des affaires maritimes de la région Corse
- M. le directeur interrégional des douanes en Méditerranée
- M. le président du tribunal maritime commercial d'Ajaccio
- M. le directeur départemental des affaires maritimes de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED.
- M. le directeur départemental de l'Équipement de Corse du Sud (services maritimes)
- M. le Général, commandant la région de gendarmerie Sud à Marseille - 162, avenue de la Timone 13387 Marseille Cedex 10.
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du département de Corse du Sud.
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie maritime Méditerranée.
- M. le Commandant de la CIE Toulon Région (3 dont 1 pour servir vedette « MDLC JACQUES» et servir BSL TOULON)
- M. le chef de la direction zonale des CRS sud - 299, chemin de sainte Marthe - 13 313 Marseille Cedex 14
- M. le procureur de la République, près le tribunal de grande instance d'Ajaccio.

COPIES EXTERIEURES

- Conseil supérieur de la navigation de plaisance - 3, square Desaix - 75015 Paris
- Direction des affaires maritimes et des gens de mer–bureau des phares et balises et de la navigation 3, Place Fontenoy – 75007 Paris SP 07
- Service des phares et balises de Corse du Sud / DDE d'Ajaccio – 16 rue Pierre Sampiéro – 20184 AJACCIO.
- Centre d'instruction de gendarmerie maritime de Toulon.
- Groupe école CIDAM - 67, rue frère- 33 081 Bordeaux Cédex
- EPSHOM BREST
- BASE NAVALE
- ALFAN

COPIES INTERIEURES

- CECMED/OPS/N3 (OPSCOT) - FOSIT/BUREAU SEM (pour servir tous sémaphores)
- AEM/RL3 (2) – CHRONO – ARCHIVES/SG (2).

MAIRIE DE SERRA DI FERRO
ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

N°05/1

---oOo---

Portant réglementation de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage
avec des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés sur les plages de la
commune de SERRA DI FERRO

Le Maire de la commune de SERRA DI FERRO,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur
du littoral,
Vu l'arrêté interministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation en zone
littorale,

ARRETE

Article 1 : Sur le littoral de la commune de SERRA DI FERRO la bande littorale des 300
mètres est balisée en bordure de la plage dite de PORTO POLLO et de celle dite du
TARAVO,

Article 2 : Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune de SERRA DI
FERRO est créée une zone réservée uniquement à la baignade (ZRUB) située, Plage de
PORTO POLLO, face au poste de secours d'une longueur de 50 mètres sur une largeur de 25
mètres.

Article 3 : A l'intérieur des chenaux d'accès réservés aux navires à moteurs, créés par le
Préfet Maritime et figurant en annexe du présent arrêté la circulation et le mouillage des
engins nautiques non immatriculés ainsi que la baignade sont interdits. La vitesse à l'intérieur
des chenaux est limitée à 5 noeuds.

Article 4 : Le balisage de la zone définie à l'article 2 du présent arrêté sera réalisé
conformément aux normes édictées par le service des Phares et Balises. L'affectation des
zones et chenaux sera signalée par des panneaux à terre disposés conformément aux termes de
l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé.
Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage est en place.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace le précédent arrêté municipal en date du
26 juin 1997.

Article 6 : Les infractions au présents arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux
peines prévues par les articles R 610.5 et 131.13 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17
décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et par les articles 6
et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

Article 7 : Le Maire, ses adjoints et toutes les autorités de police habilitées sont chargés,
chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

SERRA DI FERRO le 4 janvier 2005

Le Maire
Conseiller exécutif
Antoine GIORGI

